

Décret présidentiel n° 14-266 du 4 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 28 septembre 2014 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Décrète :

Article 1er. — La grille des niveaux de qualification prévue à l'article 3 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

GROUPE	CATEGORIE	Niveau de qualification
D		(Sans changement)
C		
B	9	(Sans changement)
	10	Diplôme de technicien supérieur Bac + 36 mois de formation
A	11	Diplôme d'études universitaires appliquées « DEUA » (Bac + 3 ans) Baccalauréat + 3 ans de formation supérieure
	12	Licence Licence (système LMD) Diplôme d'études supérieures (DES) Diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) ancien régime
		(Le reste sans changement)

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne produisent pas d'effet rétroactif.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 28 septembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.